

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.324 du 4 février 2014

A. 194.680/XIII-5425

En cause :

LORIMIER Jean,
ayant élu domicile
rue des Monts 49
7331 Baudour,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM,
en abrégé "**ALIB**",
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par Jean LORIMIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 septembre 2009, confirmant, sur recours, le permis unique délivré à la Société anonyme (S.A.) AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM, en abrégé "ALIB", pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle unité de séparation d'air atmosphérique destinée à remplacer l'installation existante sans augmentation de capacité de production, située dans le zoning industriel de Ghlin, route de Wallonie, sur le territoire de la ville de Mons;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM, en abrégé "ALIB" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Après qu'un premier permis d'exploiter, d'une validité de trente ans, lui eut été délivré, le 17 avril 1969, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, la S.A. AIR LIQUIDE INDUSTRIE BELGIUM, en abrégé "ALIB" a introduit, le 2 juillet 1998, auprès du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la direction de Mons de la direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne, une demande de renouvellement de son autorisation pour ses installations de production, de

compression, de stockage et de transvasement d'oxygène, d'azote et d'argon, situées route de Wallonie à Mons-Ghlin.

Au plan de secteur de Mons-Borinage, l'exploitation est inscrite en zone d'activité économique industrielle. Il se situe également en zone d'activité industrielle au plan communal d'aménagement n° 4 dit "zoning Nord", et en "aire E" - territoire à vocation industrielle et d'activités économiques mixtes - au règlement communal d'urbanisme.

Les installations de la S.A. ALIB se situent dans le zoning industriel de Ghlin-Baudour-Ouest, au carrefour de la route nationale 50 et de la rue des Azalées, à proximité du canal Nimy-Péronnes et de l'entité de Baudour, située sur le territoire de la ville de Saint-Ghislain. Rattaché à la même ville, le village de Douvrain est localisé à environ trois cents mètres au sud de l'exploitation litigieuse, de l'autre côté du canal.

Plusieurs autres grandes entreprises - notamment NGK CERAMICS, AKZO, AW EUROPE - sont situées à proximité de l'activité litigieuse. Certaines installations sont classées "SEVESO" au sens de la législation sur la prévention des accidents industriels majeurs. C'est notamment le cas de celles de la S.A. ALIB, où sont manipulées et entreposées d'importantes quantités de gaz présentant un risque d'explosion.

Un arrêté royal, pris le 13 décembre 1977 et contresigné par le Ministre de l'Emploi et du Travail, a fixé le seuil acoustique nocturne des installations à quarante-huit décibels à hauteur de l'habitation du requérant. Les recours formés contre cette décision furent rejetés par l'arrêt n° 20.969 du 19 février 1981.

2. L'enquête de commodo et incommodo ouverte sur une nouvelle demande de permis d'exploiter introduite en 1999 donne lieu à plusieurs réclamations portant, pour l'essentiel, sur les nuisances sonores et le danger de l'activité, d'autant plus grand que les installations seraient régulièrement survolées par des avions. Il est aussi suggéré de maintenir le comité d'accompagnement et de limiter à cinq ans la durée de validité de l'autorisation.

En première instance, l'autorisation d'exploiter est délivrée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 25 mai 2000, décision qui fera l'objet de deux recours en réformation, dont celui du requérant et de son épouse.

Le 12 juin 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne confirme l'autorisation accordée par la députation permanente en l'assortissant d'une condition particulière portant sur l'imperméabilisation des encuvements des réservoirs. Le recours en annulation formé contre cette décision est rejeté par l'arrêt n° 213.243 du 12 mai 2011, aucun des dix moyens soulevés par le requérant n'étant jugé fondé.

3. Entre-temps, le 24 octobre 2008, une nouvelle demande est introduite par la S.A. ALIB, portant cette fois sur la délivrance d'un permis unique pour construire et exploiter une unité de séparation d'air atmosphérique, destinée à remplacer les installations existantes. A cette demande sont jointes une étude d'incidences et une étude de sûreté, en application des normes "SEVESO".

4. Trois enquêtes publiques sont organisées sur les territoires des communes de Jurbise, Mons et Saint-Ghislain, chaque fois du 26 novembre 2008 au 5 janvier 2009. Si les deux premières consultations ne suscitent aucune réaction, la troisième, qui concerne plus directement les riverains des installations, provoque des réclamations portant, pour l'essentiel, sur des insuffisances du dossier, le manque de précautions entourant l'activité d'une entreprise à risque, l'impact visuel des installations et leurs nuisances sonores.

5. Tous les avis recueillis des communes, instances consultatives et services spécialisés sont favorables, mais sont parfois assortis de conditions.

6. Le 6 avril 2009, les fonctionnaires technique et délégué se prononcent sur la demande en première instance, en octroyant l'autorisation sollicitée.

7. Le 5 mai suivant, le requérant saisit le Gouvernement régional d'un recours en réformation.

8. La nouvelle décision, qui constitue l'acte attaqué, est prise le 14 septembre 2009 et porte, pour l'essentiel, les motifs suivants :

" [...]

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 24.11.01.02, Classe 1

Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H₂, O₂, N₂, CO₂, Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02, Classe 3

Production d'électricité : batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000

N° 40.20.03.01.02, Classe 2

Autres traitements physiques des gaz, lorsque la puissance installée est, pour l'air et les gaz inertes, égale ou supérieure à 200 kW

[...]

Considérant que le projet s'inscrit en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté du 9 novembre 1983; qu'il se situe également en zone d'activité industrielle au plan communal d'aménagement n° 4 dit "zoning Nord", en aire E - territoire à vocation industrielle et d'activités économiques mixtes - au règlement communal d'urbanisme et dans le périmètre d'un zoning d'activité économique reconnu au sens de l'article 127 du CWATUP;

Considérant que l'exploitation dont question est couverte par une autorisation octroyée le 25 mai 2000 par la Députation permanente pour une durée de 30 ans, ainsi que par un permis modifiant cette autorisation octroyé le 12 juin 2003 par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et l'environnement dans ses attributions, pour un terme expirant le 25 mai 2030, et par une autorisation du collège communal du 21 janvier 2004 relative au déversement des eaux usées pour un terme expirant le 21 janvier 2024;

Considérant qu'un recours en annulation est pendant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du 12 juin 2003; que ce recours en annulation n'étant pas suspensif, rien n'empêche un exploitant disposant des autorisations adéquates de développer ses activités dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat;

Considérant, sur le fond, qu'il s'agit concrètement d'installer une nouvelle unité d'une superficie d'environ 2.500 m² sur une parcelle adjacente au terrain déjà occupé par les équipements de la société AIR LIQUIDE; que le nouveau process ainsi mis en œuvre permettra de réduire la consommation énergétique de l'entreprise et ne nécessitera plus la présence continue de personnel sur le site;

Considérant, eu égard à l'activité de la demanderesse, que le projet est conforme à la destination de la zone industrielle fixée par l'article 30, alinéa 2, du CWATUP tel qu'il était applicable lors de l'introduction de la demande de permis; que de même, il est conforme aux prescriptions urbanistiques du plan communal d'aménagement; que les prescriptions du règlement communal d'urbanisme disposent, au chapitre V.E.3. Hauteurs, à l'article V.E.3.1. que «§ 1. La hauteur de tout volume principal, mesurée au niveau exact de l'intersection entre le plan de la façade à rue et celui du versant de toiture ou du toit plat, est de 12 mètres au maximum. Néanmoins, des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour autant que la nécessité de dépasser les hauteurs normalement autorisées soit pleinement justifiée du fait des impératifs fonctionnels imposés par le programme. § 2 Transition avec territoires voisins. Afin d'assurer une liaison harmonieuse avec le bâti d'un territoire voisin et en fonction de la configuration des lieux et du contexte environnant, une limitation des hauteurs peut être imposée»; que compte tenu du programme, s'agissant de tours de refroidissement et d'équipements techniques ne se présentant pas sous la forme de bâtiments et

soumis à des impératifs de fonctionnement particuliers, on ne saurait estimer que le projet déroge à ces prescriptions;

Considérant que l'unité de séparation d'air actuelle culmine à 47 mètres de hauteur; que la nouvelle unité présente une hauteur de l'ordre de 57,5 mètres; que le site, à vocation industrielle fortement marquée, comporte d'autres équipements "hauts" et que le projet ne le dénaturera aucunement; que les infrastructures projetées présentent une homogénéité de couleurs et matériaux par rapport aux autres installations de la demanderesse et s'intègrent dès lors au contexte environnant; que le projet se situe par ailleurs plutôt vers l'intérieur du zoning par rapport aux habitations les plus proches;

Considérant, pour le surplus, que les arguments soulevés dans le cadre du recours portent sur le volet environnemental du projet;

Considérant, en conclusion, qu'il y a lieu d'estimer, sur le plan urbanistique, que le projet est admissible au vu du contexte environnant; que le permis sollicité peut être octroyé, pour autant que l'unité de séparation d'air actuelle qui ne sera plus utilisée soit démantelée dans un délai de 18 mois après la mise en exploitation de la nouvelle unité; que cette disposition est déjà imposée par la décision querellée;

Considérant que, d'un point de vue environnemental, le projet concerne l'exploitation d'une nouvelle unité de séparation d'air atmosphérique, en remplacement de l'unité actuelle, sans augmentation de capacité; que cette unité assurera, à partir de la distillation de l'air, la production des substances suivantes :

- de l'oxygène et de l'azote gazeux;
- de l'oxygène, de l'azote et de l'argon liquides;

Considérant que, actuellement, la séparation des gaz par distillation est effectuée dans des colonnes de distillation à plateaux; que la nouvelle unité de séparation d'air utilisera des colonnes de distillation à garnissage; que la capacité de production de la nouvelle installation sera de 1.130 t/j d'oxygène, au lieu de 1.300 t/j actuellement;

Considérant que les principales nuisances imputables à ce type d'établissement sont le bruit et les vibrations, les risques de pollution du sol, les risques d'incendie, les risques d'accidents majeurs;

Considérant que le bruit et les vibrations constituent un problème potentiellement significatif; que l'analyse réalisée en première instance relève notamment les éléments suivants :

« Considérant que les installations émettrices de bruit peuvent se classer en deux groupes distincts :

- Les installations existantes qui ne seront pas modifiées par le projet :
7 sources ont été identifiées dans l'étude du Cédia, à savoir les compresseurs C1, C2 et C7, le Dispatch N2 et les aéro-réfrigérants.
- Les nouvelles installations : 27 sources de bruit ont été identifiées, dont 10 vannes, 4 conduites, 5 pompes, le surpresseur C05, la turbine ET01 ainsi que le ventilateur E80.

Les puissances acoustiques de ces installations ont été déterminées à partir :

- de mesures de pression acoustique pour ce qui est des sources existantes;

- des données fournisseurs ou de mesures sur des installations similaires pour ce qui est des sources de bruit liées au projet.

Considérant que le nouveau procédé, malgré sa nouvelle structure et la réduction du nombre des compresseurs, n'aura pas d'impact important sur la réduction du bruit de l'ensemble du site vu le maintien en service de la majeure partie des installations 'satellites' du site actuel;

Considérant que AIR LIQUIDE prévoit la mise en place du surpresseur C05 dans un bâtiment muni d'un bardage double peau avec une isolation acoustique de 36 dB(A);

Considérant que les simulations réalisées montrent qu'en configuration de base (c'est-à-dire sans traitement acoustique), les niveaux de bruit en limite de zone d'habitat dépassent les valeurs limites nocturnes - 50 dB(A) pour l'ensemble du site et de 45 dB(A) pour le projet uniquement et qu'il est donc indispensable de limiter les émissions acoustiques par l'application de traitements appropriés sur les sources identifiées comme occasionnant une gêne;

Considérant que les simulations réalisées en configurations améliorées (considérant l'application des traitements) montrent que les limites de niveaux de bruit seront respectées aux trois points d'évaluation.

Considérant que AIR LIQUIDE a déjà mis en place les mesures suivantes :

- Des caissons insonorisants et des silencieux ont été placés sur les compresseurs d'air, à gaz et alternatif (C1, C2, C4, C3, C5, C6, C15, C7, C9, C14).
- Des capots insonorisants ont été placés sur les turbines D2 et D3.
- Des silencieux ont été placés au niveau des dispatchings afin de limiter les nuisances sonores liées au bruit émis lors de la mise à l'air.

Considérant que le demandeur a fait réaliser des modèles et des simulations acoustiques qui ont fourni une liste d'installations susceptibles de générer des niveaux de bruit excessifs en limite de zone d'habitat.

Considérant que le bureau d'étude recommande :

- De procéder, suite à la mise en œuvre du projet, à des mesures acoustiques de vérification dans l'environnement pour valider le respect de la réglementation suite à la mise en œuvre du projet [sic].
- D'appliquer des traitements acoustiques supplémentaires si besoin en est.

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer la réalisation des dispositions prises en compte dans l'étude de simulation et recommandées par le bureau d'études»;

Considérant que, par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de niveaux de bruit de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés; que les dispositions prévues dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permettent de modifier, en cours d'exploitation, les conditions d'exploiter d'un établissement qui ne respecterait pas ces normes;

Considérant que le requérant estime que l'analyse relative aux nuisances sonores serait incorrecte; que l'autorisation accordée ne mentionnerait pas que les normes de bruit ne sont pas respectées; que les recommandations de l'auteur de l'étude

d'incidences, préconisant la réalisation d'une étude acoustique après la mise en œuvre du projet serait irréaliste; que, si les nuisances sonores constituent un point important du dossier, il faut cependant souligner que, dans le cas du requérant, le projet aura pour conséquence d'éloigner de manière significative une partie des sources du bruit de son habitation; qu'en effet, l'installation actuelle se situe à environ 320 mètres de celle-ci (et non 200 mètres comme annoncé par le requérant) alors que la nouvelle installation se situera à environ 390 mètres; que, d'autre part, la réalisation d'une étude acoustique a posteriori n'a rien d'irréaliste et est régulièrement préconisée dans le cas de dossiers pour lesquels il est difficile de prévoir le niveau exact des nuisances sonores sur la base du projet présenté; que, dans le cas présent, le choix de certains équipements en fonction de l'évolution du marché au moment de la construction de l'installation pourra, dans une certaine mesure, influencer le niveau global des nuisances sonores; qu'une étude acoustique a posteriori se justifie donc pleinement et est la plus à même de permettre une adaptation éventuelle des conditions d'exploiter s'il devait apparaître que les normes de bruit ne sont pas respectées; que la décision querrellée impose la réalisation de cette étude acoustique;

Considérant, en ce qui concerne les risques de pollution du sol, que ceux-ci sont essentiellement dus :

- au fuel utilisé pour la chaudière assurant le chauffage de l'eau de la piscine pour la vaporisation de l'azote et pour le groupe électrogène de secours;
- aux produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau;
- aux huiles propres et usagées;
- aux transformateurs;

Considérant que tous les éléments concernés sont placés dans des cuves étanches ou citernes à double paroi avec encuvement qui disposent de détecteurs de fuite; que, pour le surplus, l'exploitant est tenu de respecter les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques;

Considérant, en ce qui concerne les risques d'incendie et les risques d'accidents majeurs, que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du service régional d'intervention et de la direction des risques industriels du département de l'environnement et de l'eau; que ces dispositions sont adéquates et de nature à minimiser les risques pour l'homme et l'environnement;

Considérant, à ce sujet, que le requérant estime que la demande ne mentionnerait pas la présence de voies de communication importantes en bordure du site; que ces voiries seraient exposées à un risque d'accident majeur; que les considérants de la décision querrellée relatifs aux risques d'accidents majeurs seraient incorrects et lacunaires;

Considérant que l'étude d'incidences jointe au dossier de demande fait clairement état de la situation de l'établissement en bordure de la Route de Wallonie; qu'on peut d'ailleurs difficilement imaginer que cette situation ait pu échapper aux autorités compétentes; que, par ailleurs, l'ensemble du site est visé par une étude de sûreté qui a été transmise à la direction des risques industriels, chargée de superviser l'ensemble des sites SEVESO en région wallonne, laquelle a étudié de manière circonstanciée le projet et a remis un avis favorable sous conditions; que les analyses de risques concernant les sites SEVESO tiennent également compte des voies de communication; que les considérants relatifs aux risques d'accidents majeurs constituent une synthèse des points-clés de l'analyse réalisée par la direction des risques industriels; que le détail des calculs d'analyse de risque repose sur l'utilisation de logiciels spécifiques; que ces calculs ne peuvent être reproduits dans le texte de la décision querrellée;

Considérant que le requérant affirme que [le] permis unique accordé n'est pas motivé correctement; que la parcelle 552D sur laquelle s'implante le projet ne [fait] pas partie de l'établissement existant; que le demandeur n'aurait pas sollicité de permis d'environnement, pourtant obligatoire;

Considérant, à ce sujet, que la parcelle 552D est contiguë à l'établissement existant; que, de plus, la nouvelle installation est destinée à se substituer à une autre, existante, se situant au sein de l'établissement; qu'elle est raccordée à ce dernier; qu'il y a bien unité technique et géographique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, d'autre part, l'exploitant a sollicité un permis unique, qui tient lieu, à la fois, de permis d'urbanisme et de permis d'environnement; que la procédure a donc bien été respectée;

Considérant que le requérant relève que le permis délivré ferait mention de deux entreprises proches, alors qu'il y en a d'autres au voisinage de l'établissement projeté; que, d'une part, l'étude d'incidences mentionne clairement la proximité d'autres entreprises; que, d'autre part, la formulation exacte du considérant mis en cause par le demandeur est :

« Considérant le contexte industriel existant, tel que décrit ci-après :

Le projet est situé en zone industrielle au plan de secteur. Les sociétés les plus proches sont HEDELAB (à l'Est, sur la route de Wallonie) et NGK CERAMICS (à l'Ouest, de l'autre côté de la rue des Azalées).

[...]» ;

que le requérant fonde donc son objection sur une base tronquée; que la décision querellée n'affirme pas que les sociétés mentionnées seraient les seules au voisinage de l'établissement;

Considérant que le requérant estime que le permis accordé se baserait sur une analyse incorrecte, en ce qu'il ferait état de ce que la zone d'habitat la plus proche «est au sud-ouest, de l'autre côté du canal», alors que, selon lui, la zone d'habitation la plus proche se situerait du même côté du canal, à 200 mètres de l'établissement; que cette proximité générerait par ailleurs une dépréciation immobilière pour les habitations concernées;

Considérant qu'une analyse du plan de secteur concerné montre que les deux zones d'habitat mentionnées par la décision querellée et par le requérant sont quasiment équidistantes de l'établissement; que, cependant, la zone située «au sud-ouest, de l'autre côté du canal» est légèrement plus proche du projet visé par la demande; que la situation décrite par la décision querellée est donc correcte; que, pour le surplus, la dépréciation immobilière ne relève pas de la police des établissements classés;

Considérant que le requérant fait mention de ce que la décision querellée ne reprend pas les remarques formulées lors de la réunion préalable à la réalisation de l'étude d'incidences; que, conformément aux dispositions légales, ces remarques ont été intégrées à l'étude d'incidences et que l'auteur de l'étude a répondu aux objections formulées; que la procédure a donc été respectée;

Considérant que les plans et schémas transmis par l'exploitant sont complets et permettent d'analyser correctement la situation d'un point de vue environnemental; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, des canalisations souterraines ne sont pas susceptibles de générer des niveaux de bruit significatifs, contrairement à d'autres installations présentes sur le site (ventilateurs, pompes, etc...);

Considérant, enfin, que selon le requérant, la décision querellée affirme que le projet permettra de réduire les consommations électriques, sans étayer cette affirmation, que, d'autre part, les lignes électriques alimentant l'établissement transiteraient par la zone d'habitat, sans que cela ne se justifie;

Considérant que les motivations de l'exploitant, justifiant sa décision de modifier ses installations, ne relèvent pas du permis d'exploiter; que l'absence de réduction réelle de la consommation électrique de l'établissement ne constitue pas un motif de refus de l'autorisation sollicitée; que, pour le surplus, le requérant fait référence à des lignes électriques existantes, qui ne font donc pas partie du projet visé par la demande;

Considérant que les autres éléments développés par le requérant ne relèvent pas de la police des établissements classés;

Considérant, en conclusion, que l'analyse réalisée en première instance est pertinente; que les conditions imposées sont adéquates et de nature à minimiser les risques pour l'homme et l'environnement; que la décision querellée peut être confirmée;

[...]"

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse relève que les treize moyens du recours ont en commun de s'appuyer sur l'article 149 de la Constitution - disposition pourtant inapplicable aux procédures administratives -, le décret du 11 mars 1999, sans indication d'intitulé, et un arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, sans autre précision, alors que plusieurs règlements ont été adoptés par la Région wallonne à cette date dans la matière des installations classées et que le requérant ne vise pas les dispositions particulières qui auraient été méconnues; qu'elle s'interroge, par conséquent, sur l'admissibilité d'un recours dont aucun des moyens n'est a priori recevable;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, la requête doit contenir un exposé des moyens; que, pour qu'un moyen soit recevable, il doit indiquer de manière suffisamment claire la règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, à l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué; que l'exigence d'un moyen clair est une garantie du respect des droits de la défense; qu'il en résulte qu'il y a lieu de vérifier, moyen par moyen, la manière dont la partie adverse l'a compris; que l'exception est dès lors liée à l'examen des moyens;

Considérant que le requérant prend un premier moyen intitulé "Inéquation et ambiguïté", rédigé comme suit :

- " Les activités projetées seraient localisées sur la parcelle 552D. Ce terrain n'est pas inclus dans l'établissement actuel autorisé par l'arrêté ministériel du 12 juin 2003 comme le laisse sous-entendre Monsieur le Ministre. Celui-ci signale que la parcelle 552D est contiguë à l'établissement actuel. Comme contiguïté n'est pas inclusion, Monsieur le Ministre confirme l'ambiguïté. Le moyen est donc fondé.

De surcroît, par ses considérations prolixes, Monsieur le Ministre ne répond pas aux autres arguments développés dans ce moyen. Il est évident qu'on peut remplacer une installation défaillante d'un établissement par un établissement séparé. L'ambiguïté provient de ce que l'article 10 du Décret n'a pas été utilisé pour bien caractériser le projet. Cet article n'est pas cité dans ce dossier !

Le CWEDD [lire : conseil wallon de l'environnement pour le développement durable] regrette le faible développement de la description du projet, à juste titre mais cela ne lui empêche par d'émettre un avis favorable (!) qu'évidemment, Monsieur le Ministre vise dans son arrêté.

Le PU [lire : permis unique] confirmé par le Ministre n'est pas en rapport avec la demande de AIR LIQUIDE soumise à l'enquête publique. L'objet de l'avis du 18-11-2008 de Saint-Ghislain et l'objet du PU des deux fonctionnaires ne sont pas identiques. Il y a bien une ambiguïté importante qui va vicier toutes les pièces du dossier. Le public n'a pas été informé correctement. Il y a infraction au Livre I^{er} du Code de l'environnement. Il y a un vice de procédure. Le moyen est fondé";

Considérant que, pour la première fois en réplique, le requérant invoque la violation de l'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui prévoit, notamment, que la demande en précise l'objet et la localisation;

que, sur la première branche, il fait valoir que l'ambiguïté affectant l'acte attaqué tient, semble-t-il, à ce que l'intervenante aurait indiqué, à tort, qu'elle exploiterait déjà une unité de production "à cet endroit" alors qu'il n'y avait jamais eu d'installation d'AIR LIQUIDE sur la parcelle n° 552D; qu'il précise qu'au procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 12 juin 2009 - joint au mémoire en réplique - il est aussi fait état de ce qu'Yvan DENISON, conseiller en prévention de l'intervenante, a indiqué que les nouvelles installations seraient indépendantes de celles qui existaient; qu'il en conclut qu'on ne peut faire état d'"unité géographique";

que, sur la seconde branche, il reproche à l'auteur de l'acte attaqué de s'être prononcé sur une demande qui ne correspondait plus à celle qui a été mise à l'enquête, certains des opposants éventuels ayant pu être induits en erreur sur la localisation exacte de l'activité en la croyant plus éloignée de leurs propriétés; qu'il signale qu'il est membre du Comité d'accompagnement de la S.A. AIR LIQUIDE en tant que représentant de la population qui a été mal informée, certaines personnes ayant cru qu'il s'agissait d'un nouvel établissement plus éloigné dans le zoning; qu'il dénonce en conséquence une infraction à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'avis n'ayant pas respecté le modèle figurant en annexe X dudit arrêté;

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, le requérant insiste sur l'ambiguïté de l'acte attaqué quant à la localisation de l'installation autorisée et répète que ce n'est de manière péremptoire que le Ministre

affirme qu'il s'agit d'une unité géographique, alors que les parcelles n^{os} 530 et 552 D sont distinctes et n'ont pas d'existence légale ensemble; qu'il renvoie à nouveau à la déclaration du conseiller en prévention, mais aussi aux procès-verbaux des réunions auxquelles il a participé, qui témoignent que la localisation des établissements est ambiguë;

Considérant, sur ce qui peut être appelé une première branche, qu'il n'y a pas de contradiction entre l'intention annoncée de substituer, à terme, les nouvelles installations au dispositif ancien tout en ne les implantant pas exactement au même endroit; que, sur la question de l'unité d'exploitation, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant, à ce sujet, que la parcelle 552D est contiguë à l'établissement existant; que, de plus, la nouvelle installation est destinée à se substituer à une autre, existante, se situant au sein de l'établissement; qu'elle est raccordée à ce dernier; qu'il y a bien unité technique et géographique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, d'autre part, l'exploitant a sollicité un permis unique, qui tient lieu, à la fois, de permis d'urbanisme et de permis d'environnement; que la procédure a donc bien été respectée";

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait d'exclure la notion d'unité d'exploitation; qu'il y a lieu d'observer que cette notion d'unité technique et géographique se fonde d'abord sur l'interdépendance des installations autorisées, ce qui s'apprécie en fait, peu importe qu'elles se situent sur des parcelles cadastrales distinctes; qu'à supposer que la situation litigieuse ne corresponde pas à cette notion, encore faudrait-il que le requérant en déduise quelque conséquence sur la légalité de la décision en cause, ce qu'il ne soutient pas;

Considérant, quant à la déclaration du conseiller en prévention de l'intervenante à la réunion du comité d'accompagnement du 12 juin 2009, que celle-ci doit être replacée dans son contexte; que c'est sur la question des nuisances acoustiques provoquées par le déploiement de l'activité nouvelle que le procès-verbal porte ce qui suit :

" [...] Monsieur MARCUS admet que pendant la journée, avec les engins de chantier, il pourrait y avoir plus de bruit mais pour l'installation, c'est la même chose.

Monsieur VANDEWEGHE ajoute que, peut-être pendant la phase de démarrage, il pourrait y avoir plus de bruit mais les riverains seront prévenus.

Monsieur DENISON précise que des mesures de bruit seront faites et qu'on essaiera d'adapter les soufflages en fonction de ces mesures. Ce sera de toute façon pendant la journée. La nouvelle installation sera indépendante de l'installation existante. Le terrain est clôturé afin de ne pas avoir d'impétrants [sic], d'ouvriers sur l'unité en exploitation [...]"

Considérant qu'en d'autres termes, l'intention du conseiller en prévention de l'intervenante n'était pas de se prononcer sur l'exacte portée juridique de la notion d'unité technique et géographique d'exploitation mais d'évoquer les précautions prises pour limiter les risques et les nuisances de l'activité;

Considérant que la première branche du moyen ne peut être accueillie;

Considérant, sur ce qui peut être appelé une seconde branche, que les irrégularités commises lors de l'enquête publique ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que lorsqu'elles ont causé personnellement grief au requérant en l'empêchant de faire valoir ses observations en connaissance de cause ou en temps utile, ou lorsque celui-ci démontre que l'autorité n'a pu se prononcer en connaissance de cause du fait de ces irrégularités;

Considérant qu'en l'espèce, la prétendue ambiguïté sur l'emplacement des installations nouvelles - alors qu'il était acquis ab initio qu'elles allaient s'implanter sur la parcelle n° 552D - a pu d'autant moins tromper le requérant qu'il y a fondé, à tort ou à raison, un de ses principaux axes d'attaque; que, par ailleurs, le requérant ne précise pas en quoi l'objet de la demande de permis aurait évolué en cours de procédure; que la seconde branche du moyen ne peut être accueillie;

Considérant que la violation de l'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est invoquée pour la première fois dans le mémoire en réplique; que ce grief est tardif et, n'étant pas d'ordre public, est partant irrecevable;

Considérant que, pour le surplus, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen rédigé comme suit :

" Il y a erreur à propos des sociétés les plus proches !

L'arrêté ministériel rappelle le considérant mis en cause : « les sociétés les plus proches sont HEDELAB (à l'Est, sur la route de Wallonie) et NGK CERAMICS (à l'Ouest, de l'autre côté de la rue des Azalées). Ce qui est faux ou, à tout le moins lacunaire car les sociétés les plus proches sont ELIA, AW EUROPE et HEDELAB. Le motif est incorrect. Le second moyen est donc fondé»;

Considérant que le mémoire en réplique et le dernier mémoire sont muets sur la question soulevée;

Considérant qu'il importe que les autorités aient pu statuer en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'elles aient eu conscience de la proximité d'autres activités industrielles, ce qui n'est du reste pas exceptionnel en zone d'activité économique, que l'étude d'incidences décrive correctement l'environnement des installations, que l'étude de sûreté ait pris en compte le risque d'"effet domino" et que des distances suffisantes séparent l'entreprise des installations les plus proches; que ces diverses questions ne sont pas soulevées dans le moyen; qu'à s'en tenir au moyen, en mentionnant la présence d'autres établissements industriels aux alentours des installations litigieuses tout en indiquant qu'il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas commis d'erreur de fait, en sorte que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen rédigé comme suit :

- " La zone d'habitat la plus proche de l'établissement actuel est située du même côté du canal. L'établissement est situé à 200 mètres de la propriété du requérant qui est déjà victime de la nuisance sonore et du risque d'accident majeur causés par l'établissement actuel AIR LIQUIDE. L'arrêté ministériel indique que la zone d'habitat la plus proche se situe de l'autre côté du canal. Ce qui est faux ! Le troisième moyen est donc fondé";

Considérant que le mémoire en réplique contient les développements suivants sur le point litigieux :

- " Le PU (lire : permis unique) attaqué contient les expressions «quasiment équidistante» ou «légèrement plus proche». Les appréciations des distances sont donc plus floues.

De leur côté, les fonctionnaires technique et délégué informent : [...] le projet (mais quel projet ?) aura pour conséquence d'éloigner de manière significative (?) une partie des sources de bruit de mon habitation. Faux ! Puis il est question de 320 m, de 200 m et de 320 m [sic] mais par rapport à quoi ? Ce texte est très obscur.

Afin que le Conseil d'Etat puisse se faire une idée exacte, si possible vu l'ambiguïté contenue dans l'acte attaqué, la partie requérante annexe (pièce 2 annexée) une vue aérienne des différents sites cités. La distance entre les repères placés aux limites cadastrales des propriétés est de 227,80 mètres. Le premier considérant de la page 10 de la décision querellée est inexact. Le moyen est donc fondé";

Considérant que le dernier mémoire renvoie aux écrits de procédure antérieurs;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si le Ministre a eu connaissance de la présence de deux noyaux d'habitat à proximité des futures installations;

Considérant que l'étude d'incidences illustre la configuration des alentours en localisant les premières habitations; que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué, sur lequel se fonde notamment l'arrêté attaqué, précise ce qui suit :

" Comme déjà mentionné plus haut, les nuisances sonores constituent un point important dans ce dossier. Il faut cependant souligner que, dans le cas du requérant, le projet aura pour conséquence d'éloigner de manière significative une partie des sources de bruit de son habitation. En effet, l'installation actuelle se situe à environ 320 mètres de celle-ci (et non 200 mètres comme annoncé par le requérant) alors que la nouvelle installation se situera à environ 390 mètres";

que la distance retenue ainsi est celle entre l'installation et l'habitation du requérant et non celle entre les parcelles cadastrales concernées;

Considérant que l'acte attaqué est quant à lui motivé comme suit :

" Considérant que le requérant estime que le permis accordé se baserait sur une analyse incorrecte, en ce qu'il ferait état de ce que la zone d'habitat la plus proche «est au sud-ouest, de l'autre côté du canal», alors que, selon lui, la zone d'habitation la plus proche se situerait du même côté du canal, à 200 mètres de l'établissement; que cette proximité générerait par ailleurs une dépréciation immobilière pour les habitations concernées;

Considérant qu'une analyse du plan de secteur concerné montre que les deux zones d'habitat mentionnées par la décision querellée et par le requérant sont quasiment équidistantes de l'établissement; que, cependant, la zone située «au sud-ouest, de l'autre côté du canal» est légèrement plus proche du projet visé par la demande; que la situation décrite par la décision querellée est donc correcte; que, pour le surplus, la dépréciation immobilière ne relève pas de la police des établissements classés";

Considérant qu'il ressort des documents versés au dossier administratif et notamment du plan de secteur que le Ministre a correctement apprécié les distances respectives des zones d'habitat concernés par rapport au projet autorisé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen rédigé comme suit :

" L'établissement actuel AIR LIQUIDE tout comme l'établissement projeté est situé en bordure de voies de circulation qui sont ou seraient davantage exposées à un risque d'accident majeur SEVESO de haut niveau. Ces voies ne sont pas mentionnées comme étant exposées au RAM [lire : risque d'accident majeur].

Monsieur le Ministre répond à ce moyen considérant vaguement l'étude d'incidences, l'étude de sûreté et les calculs d'analyse du risque. Tous ces documents sont viciés par l'ambiguïté du projet comme il a été dit au premier moyen.

La direction des routes de Mons [...] a remis un avis favorable le 28 novembre 2008 sans «remarque à formuler étant donné que les travaux prévus

sont très éloignés de la route de Wallonie». Ce qui est faux. En effet, le terrain cadastré 552D sur lequel le projet serait réalisé est sur, ou mieux exprimé, en bordure, de la route de Wallonie N 50 ou sis la rue des Azalées ou au carrefour de ces deux voies et de la rue du Temple. Les personnes se déplaçant sur ces voies de circulation sont en danger de mort.

Nous en appelons à la responsabilité du Ministre HENRY.
Le motif est donc erroné. Pour cette raison, l'arrêté ministériel doit être annulé";

Considérant, sur ce quatrième moyen, que le rapport de synthèse sur le recours en réformation précise ce qui suit :

" L'étude d'incidences jointe au dossier de demande fait clairement état de la situation de l'établissement en bordure de la Route de Wallonie. On peut d'ailleurs difficilement imaginer que cette situation ait pu échapper aux autorités compétentes.

Par ailleurs, l'ensemble du site est visé par une étude de sûreté qui a été transmise à la direction des risques industriels, chargée de superviser l'ensemble des sites SEVESO en Région wallonne, laquelle a étudié de manière circonstanciée le projet et a remis un avis favorable sous conditions. Les analyses de risques concernant les sites SEVESO tiennent également compte des voies de communication";

Considérant que ces éléments sont rappelés dans l'acte attaqué;

Considérant que, par ailleurs, la direction des routes a donné un avis favorable en connaissance de cause; que, pour le surplus; il reste qu'il n'appartenait pas à ce service d'évaluer les risques d'accident majeur mis en avant par le moyen, son intervention étant limitée au règlement du trafic;

Considérant qu'il n'est pas soutenu que les auteurs de l'étude d'incidences et de l'étude de sûreté se seraient mépris sur la proximité d'axes de circulation qui, du reste, assurent la desserte de la zone industrielle;

Considérant que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen rédigé comme suit :

" La séparation des pouvoirs n'a pas été respectée.

Le cinquième moyen du recours est bien reproduit dans le rapport de Monsieur DELBEUCQ.

Il est demandé à l'Autorité Publique compétente de ne pas interférer dans la procédure en cours au Conseil d'Etat en permettant la transformation (article 10 du Décret) de l'établissement actuel. La séparation des pouvoirs dans notre pays est un principe fondamental de Droit.

L'argumentation de réfutation de Monsieur le Ministre est fallacieuse. S'il est vrai que la requête en annulation du 20 septembre 2003 du requérant n'est pas suspensive et que l'exploitant peut exploiter l'établissement autorisé dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat, cela n'autorise pas Monsieur le Ministre à permettre la transformation de cet établissement litigieux dont l'autorisation, accordée à la date du 12 juin 2003, est entachée d'illégalité. L'instruction du Conseil d'Etat serait ainsi sérieusement perturbée. Cette ingérence du pouvoir exécutif dans la procédure du Conseil d'Etat justifie l'annulation de l'arrêté ministériel attaqué.

De surcroît, Monsieur le Ministre élude le problème de la D.P.A. Mons [lire : division de la prévention et des autorisations] et de son directeur, Monsieur ALOMENE, impliqués dans cette affaire";

Considérant que le grief part du présupposé inexact que l'acte attaqué serait un permis modificatif, l'intention de ses auteurs ayant alors été de "courcircuiter" le recours en annulation du requérant contre l'arrêté ministériel du 12 juin 2003; que, toutefois, s'agissant ici d'une autorisation distincte, portant sur de nouvelles installations, sa délivrance n'a pas empêché le Conseil d'Etat de connaître du bien-fondé du ce recours précédent, rejeté par l'arrêt n° 213.243 du 12 mai 2011; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen rédigé comme suit :

" Première branche

Une réunion d'information préalable a été organisée à Mons le 10 septembre 2008. Des questions ont été posées à propos de l'ambiguïté du projet et des travaux déjà en cours sans autorisation. Il n'a pas été répondu à ces questions. Aucun procès[-verbal] n'a été établi et contrairement à ce que dit le Ministre, les «remarques n'ont pas été intégrées à l'étude d'incidences». Est-ce ainsi que l'on permet le libre accès à l'information prescrit[] par le Livre I^{er} du Code de l'environnement [?] Cela constitue un vice de procédure.

Deuxième branche

L'arrêté ministériel ne mentionne rien quant à ce qui est écrit dans le recours du requérant à savoir les travaux de transformation de l'établissement actuel qui ont été réalisés alors que la demande du PU était examinée par la DPA Mons. Une plainte a été déposée par le requérant à la direction police et contrôle de Mons qui nous a renvoyé à la D.P.C. centrale DGO3. Monsieur DELBEUCQ qui est Directeur général ne répond pas. Cette omission dans l'arrêté est fautive.

Troisième branche

L'arrêté ministériel ne mentionne rien quant aux travaux d'entreposage dangereux près du réservoir de 4 millions de litres d'oxygène liquide. La motivation est lacunaire";

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent qu'à supposer que les griefs soient suffisamment précis pour être recevables, si infractions il y eut, elles n'ont pu déteindre sur la validité de l'acte attaqué, et qu'au surplus, le Ministre n'a pas commis d'erreur en relevant que l'auteur de l'étude

d'incidences a répondu aux questions posées à la réunion d'information en précisant, notamment, que les travaux n'avaient pas encore commencé à ce stade de l'instruction de l'affaire;

Considérant que le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne contiennent aucun développement du moyen;

Considérant, sur les première et deuxième branches du sixième moyen, que, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier ou des motifs de l'acte qu'il s'agirait d'un permis de régularisation, et que le requérant n'avance aucun élément tangible dans ce sens, les infractions dénoncées sont, en toute hypothèse, étrangères à la légalité de la décision en cause; que le grief semble reposer sur une confusion entre le fonctionnement des installations antérieures et l'objet de la demande de permis unique;

Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat est seulement compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs déférés à sa censure; que son intervention est exclue dans l'hypothèse où l'exploitant méconnaîtrait les conditions qui assortissent son autorisation ou une autorisation antérieure; que les contestations qui s'élèveraient à ce sujet ressortissent aux services chargés de contrôler le fonctionnement des installations classées et au juge judiciaire;

Considérant qu'en toute hypothèse, le refus de dresser procès-verbal d'une infraction échappe à la compétence du Conseil d'Etat et, à supposer les manquements établis, encore faudrait-il que le requérant précise en quoi ils peuvent affecter la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que, sur la troisième branche, à laquelle les autres parties ne répondent pas, il ne peut raisonnablement être exigé de l'autorité délivrante qu'elle se prononce, *expressis verbis*, sur chaque risque présenté par le fonctionnement des installations du type en cause, raison pour laquelle la décision est précédée de consultations et d'avis techniques divers; qu'il en va ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de travaux provisoires, comme le laisse entendre la formulation du grief non autrement précisé;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un septième moyen libellé comme suit :

- " Les canalisations aériennes de gaz et tuyauteries aériennes de tous calibres qui sont des sources importantes de bruit, ne sont pas mentionnées ni, bien entendu décrites. Monsieur le Ministre élude en s'occupant des canalisations souterraines. Le motif est trompeur";

Considérant que la partie adverse répond que le moyen semble porter sur le passage suivant de la décision en cause :

- " Considérant que les plans et schémas transmis par l'exploitant sont complets et permettent d'analyser correctement la situation d'un point de vue environnemental; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, des canalisations souterraines ne sont pas susceptibles de générer des niveaux de bruit significatifs, contrairement à d'autres installations présentes sur le site (ventilateurs, pompes, etc...)";

qu'elle estime que le requérant se méprend sur la portée de ce considérant, où il n'est nullement question de canalisations aériennes;

Considérant que le permis ne porte pas sur la création de nouvelles canalisations aériennes; que, faute d'autre précision, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen rédigé comme suit :

- " Dans le dernier considérant de la page 5 et ses considérants connexes 4 et 5 de la page 10 de l'acte attaqué, Monsieur le Ministre examine 2 sujets importants à savoir : la consommation énergétique du projet et l'emploi.

Première branche

Monsieur le Ministre affirme que le nouveau process (le projet) mis en œuvre permettra de réduire la consommation énergétique de l'entreprise; Cet argument était avancé par AIR LIQUIDE pour justifier son projet. Ce qui fait très écologique ! Mais ce qui n'est pas prouvé comme il est expliqué dans le recours du requérant.

De surcroît Monsieur le Ministre élude le problème des lignes électriques à haute tension survolant le dispatching NORD. L'arrêté ne signale pas les précautions qui seront prises lors de la transformation de l'établissement actuel;

Fait significatif, la société ELIA, dans sa lettre du 10 décembre 2008, signale qu'elle n'a pas pu localiser la zone des travaux relatifs au projet. ELIA a demandé une localisation exacte. «A défaut, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de sinistres».

Le motif est vague et ne peut motiver l'arrêté ministériel.

Deuxième branche

Monsieur le Ministre informe que le projet ne nécessitera plus la présence continue de personnel sur le site. En d'autres termes, le nombre d'emplois déjà

petit va encore diminuer. N'est-ce pas la réelle raison du projet. L'autorisation accordée pour exploiter l'établissement actuel mentionnait «une capacité d'emploi de 40 personnes». En réalité, ce fut 20 et avec le permis unique, ce sera moins. Monsieur FRANC, directeur AIR LIQUIDE a déclaré qu'il fermerait l'établissement. L'article du Journal LE SOIR annexé au recours du requérant relate cette phrase de Mr FRANC : «la Centrale de Mons fermera si les aides publiques ne suivent pas». Si ce n'est pas du chantage à l'emploi qu'est-ce que c'est ? Le directeur AIR LIQUIDE instrumentalise la crise économique. Le motif relatif à l'emploi est à préciser. Cette incertitude quant à l'emploi ne peut motiver l'octroi du permis unique";

Considérant que ni le dernier mémoire ni le mémoire en réplique ne contiennent de nouveaux développements;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant n'indique pas en quoi la réponse du Ministre serait inadéquate ou erronée; qu'il se borne à reproduire les griefs formulés dans son recours en réformation sans tenir compte des motifs suivants de l'acte attaqué :

" Considérant, enfin, que selon le requérant, la décision querellée affirme que le projet permettra de réduire les consommations électriques, sans étayer cette affirmation que, d'autre part, les lignes électriques alimentant l'établissement transiteraient par la zone d'habitat, sans que cela ne se justifie;

Considérant que les motivations de l'exploitant, justifiant sa décision de modifier ses installations, ne relèvent pas du permis d'exploiter; que l'absence de réduction réelle de la consommation électrique de l'établissement ne constitue pas un motif de refus de l'autorisation sollicitée; que, pour le surplus, le requérant fait référence à des lignes électriques existantes, qui ne font donc pas partie du projet visé par la demande";

Considérant qu'en toute hypothèse, la question de la consommation d'électricité par l'intervenante est étrangère à la situation du requérant, sauf s'il devait être établi qu'il en résulterait des coupures de courant dans le quartier; que, même si l'intention annoncée par la société n'était pas vérifiée, on n'aperçoit pas en quoi elle pourrait affecter la légalité de la décision en cause; que, par ailleurs, s'agissant des lignes électriques nécessaires à l'alimentation de la zone industrielle, elles ont toujours "survolé" les installations de l'intervenante;

Considérant, pour le surplus, que la question posée par la société ELIA le fut dans une lettre du 10 décembre 2008; que les précisions apportées en réponse lui ont permis de remettre un avis favorable le 24 décembre suivant;

Considérant, sur la seconde branche, que la question du volume d'emploi échappe à la police des installations classées; qu'il ne pourrait en aller autrement que s'il apparaissait que le personnel est insuffisant pour garantir la sécurité des installations; que tel n'est toutefois pas l'objet du grief;

Considérant que le moyen n'est recevable en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen rédigé come suit :

" Aux termes de l'accord de coopération, l'établissement est classé «SEVESO haut seuil». Le moyen concerne donc le risque d'accident majeur RAM mais aussi les autres accidents. Les considérants consacrés au RAM sont incorrects et lacunaires. Monsieur le Ministre renvoie aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux prescriptions du service régional d'intervention et de la direction des risques industriels du département de l'environnement. L'ambiguïté du projet ne permet pas de comprendre ce renvoi. C'est ce qu'on appelle évacuer le moyen.

Branche 1 Rien n'est mentionné concernant le rayon du RAM : 139 mètres ou 283 mètres comme cité dans le recours du requérant.

Branche 2 Rien n'est mentionné concernant la concentration des éléments à proximité du réservoir de 4 millions de litres d'oxygène liquide. Est-ce que le surpresseur C7 peut prendre feu ? C'est un exemple parmi ceux cités dans le recours du requérant.

Branche 3 Faut-il maintenir une quantité aussi considérable - 4 millions de litres d'oxygène liquide à proximité des habitations et des voies de circulation dans un seul réservoir ? Le recul ne s'impose-t-il pas ? Ce [point] est aussi traité dans «les observations et les objections», document du requérant figurant dans le dossier.

L'arrêté ministériel attaqué a traité de manière incongrue ce moyen important qui, dès lors, ne peut motiver cet arrêté ministériel.

De surcroît, le service incendie de la ville de Mons signale que la distance à respecter est 283 mètres. Or, l'établissement AIR LIQUIDE est situé à 200 mètres de ma propriété malgré les allégations contenues dans l'arrêté ministériel.

Pour connaître la dangerosité de l'établissement projeté, il est intéressant de se référer à la liste des accidents survenus dans de telles installations incluse dans l'étude de sûreté de juin 1998 de AIR LIQUIDE";

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'il y a lieu au préalable d'observer à propos des distances séparant le requérant de l'établissement, qu'à l'appui de son troisième moyen, le requérant précise que la distance entre les repères placés aux limites cadastrales des propriétés en litige serait de 227,80 mètres; qu'en y ajoutant les reculs, il ne peut, sans se contredire, soutenir que seuls deux cents mètres sépareraient sa propriété des installations; que le grief est dès lors fondé sur une base erronée;

Considérant, par ailleurs, que la police des installations classées est fondée sur la recherche d'un compromis entre des intérêts a priori opposés, soit ceux de l'entrepreneur et des riverains; qu'elle n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation de tout établissement dès lors qu'il serait susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; que la démarche attendue de l'autorité n'est pas d'exclure absolument tous les risques mais de les ramener à des niveaux acceptables; que, sur ce point,

l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire; que, partant, sauf le cas de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'entre pas dans les missions du juge de l'excès de pouvoir de dire si les précautions entourant l'exploitation sont suffisantes pour prévenir tout risque d'accident ou d'incommodité compte tenu de la localisation des installations; qu'au surplus, l'autorisation contenant nécessairement une part de prospective et les techniques évoluant sans cesse, il reste toujours loisible à l'autorité de fixer des conditions plus strictes en cours d'exploitation; que, dès lors, sauf si elles sont prescrites par un texte particulier, ce n'est qu'en cas d'insuffisance manifeste des conditions d'exploitation que le Conseil d'Etat peut censurer l'administration;

Considérant qu'en l'espèce, la dangerosité des installations litigieuses n'a jamais été niée; que le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'autorité délivrante, il ne peut que vérifier si les risques de l'exploitation ont été appréciés à leur juste mesure et si les conditions qui assortissent l'autorisation ont été fixées à un niveau acceptable; que, sur ce point, la partie adverse fait justement observer que le moyen est pris d'une insuffisance de motivation et non de l'erreur manifeste; qu'en toute hypothèse, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'ordonner l'utilisation des réservoirs plus petits et plus nombreux en les éloignant davantage des zones habitées et des axes de circulation, ce que semble suggérer le requérant lorsqu'il utilise une tournure interrogative;

Considérant, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, qu'il y a lieu de rappeler que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre point par point aux objections soulevées lors de l'enquête publique ou dans un recours en réformation; qu'il suffit qu'elle rencontre globalement les chefs d'opposition et indique les raisons de droit et de fait qui l'ont conduite à se prononcer; qu'il en est d'autant plus ainsi s'agissant d'un permis unique précédé d'une étude d'incidences et d'une étude de sûreté; qu'il est en effet matériellement impossible d'exiger de l'auteur de la décision finale qu'il développe dans le détail tous les aspects de la demande et chefs de réclamation;

Considérant que l'acte attaqué porte, sur les points litigieux, les développements suivants :

" Considérant, en ce qui concerne les risques d'incendie et les risques d'accidents majeurs, que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du service régional d'intervention et de la direction des risques industriels du département de l'environnement et de l'eau; que ces dispositions sont adéquates et de nature à minimiser les risques pour l'homme et l'environnement; [...] l'ensemble du site est visé par une étude de sûreté qui a été transmise à la direction des risques industriels, chargée de superviser l'ensemble des sites SEVESO en région wallonne, laquelle a étudié de manière circonstanciée le projet et a remis un avis favorable sous conditions; que

les analyses de risques concernant les sites SEVESO tiennent également compte des voies de communication; que les considérants relatifs aux risques d'accidents majeurs constituent une synthèse des points-clés de l'analyse réalisée par la direction des risques industriels; que le détail des calculs d'analyse de risque repose sur l'utilisation de logiciels spécifiques; que ces calculs ne peuvent être reproduits dans le texte de la décision querellée";

Considérant qu'une telle motivation est en l'espèce suffisante et adéquate; qu'il appartient au requérant d'indiquer les lacunes de l'étude d'incidences et de l'étude de sûreté qui feraient que l'autorité délivrante ne se serait pas prononcée en connaissance de cause; qu'en toute hypothèse, le moyen ne met pas en cause les conclusions de l'étude de sûreté;

Considérant que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un dixième moyen qui, après un historique de l'affaire depuis son origine, en 1969, est rédigé comme suit :

" Concerne : incidences BRUIT - les nuisances sonores nocturnes

[...]

Dans son arrêté, Monsieur le Ministre ne répond pas aux moyens présentés par le requérant. Il se réfère simplement à l'analyse réalisée en première instance par Monsieur ALOMENE de la D.P.A. Mons. Celui-ci classe les installations émettrices de bruit en deux groupes : les installations existantes ne seront pas modifiées par le projet. C'est faux quel[le] que soit l'option prise pour lever l'ambiguïté relative à l'objet de la demande de permis unique. Les niveaux des bruits dépassent les normes depuis 1969 et actuellement encore ils dépassent même celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002.

Concernant les mesures mises en place par la S.A. AIR LIQUIDE, il faut savoir que ces mesures sont nettement insuffisantes et prises de manière dilatoire durant une trentaine d'années. Incroyable mais vrai ! [La société ALIB] ne signale pas dans sa demande qu'elle a été condamnée par deux tribunaux de Mons pour négligence répréhensible, pour n'avoir pas pris les mesures indispensables.

Et Monsieur ALOMENE conforté par Monsieur DELBEUCQ conseille au tout récent Ministre P. HENRY une étude a posteriori que le Ministre impose. Précédemment, il avait été prévu d'établir une cartographie (rapport de Mr ALOMENE de 2000, page 20) et elle n'a jamais [été] réalisée. Dès lors il serait prudent d'imposer 45 dB(A) et ne plus tomber dans un nouveau stratagème. Et aussi, Mr ALOMENE en page 22 du PU propose étrangement deux niveaux sonores : la limite de 50 dB(A) pour l'ensemble des sources mais de quel établissement vu l'ambiguïté dans ce dossier et une limite de 45 dB(A) pour le projet uniquement. C'est bien prolix. Dès lors, le moyen est fondé pour une annulation de l'arrêté ministériel.

De surcroît, Monsieur le Ministre ne répond pas à l'argument relatif aux agissements des exploitants dans l'application des conditions d'exploitation au niveau des bruits. Il s'agit de Mr BOURGAREL et de Mr J.-P. FRANC. Le dossier est dominé par l'Administration qui a une grande responsabilité dans l'erreur commise pour avoir implanté et mainten[u] un établissement dangereux de classe 1, SEVESO haut seuil et incommode par une nuisance sonore à 200 mètres de la zone d'habitat. La S.A. AIR LIQUIDE signale qu'elle n'a pas

choisi l'implantation de l'établissement, la localisation dans ce parc industriel fut imposée par l'IDEA et qu'à ce moment cependant, lors de la demande, l'utilisation de l'usine et ses installations étaient définies et les techniciens des services administratifs devaient connaître leurs incidences au point de vue bruit. Est-ce que dans cette affaire, sont-ils en mesure de conseiller Monsieur le Ministre ? Ce point mérite d'être élucidé. Il y a trop d'opacité, d'imprécision dans ce dossier. Le moyen est fondé pour l'annulation de l'arrêté ministériel.

Le requérant a dû suppléer aux carences des autorités publiques; Pour échapper à la nuisance sonore, il a mis notamment un dispositif d'isolement, une zone tampon CWATUP. Il a dû sacrifier ses trois jardins (potager, aromates et fleurs à couper) pour planter un écran de végétation constitué de sapins et de peupliers. Ce sont des mesures de sauvegarde ! Est-ce un impact sur l'environnement à considérer ?";

Considérant que le mémoire en réplique n'apporte aucun développement; que, dans son dernier mémoire, le requérant précise qu'il y a impossibilité technique de vérifier les normes acoustiques la nuit près de son habitation, étant 50 dB(A) pour l'établissement sis sur la parcelle n° 530, et 45 dB(A) pour l'établissement sis sur la parcelle n° 552 D, parce que "ces deux établissements fonctionnent en continu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année";

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3°, du règlement général de procédure, la requête doit contenir un exposé des moyens; que, pour qu'un moyen soit recevable, il doit indiquer de manière suffisamment claire la règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, à l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué; que l'exigence d'un moyen clair est une garantie du respect des droits de la défense; qu'en l'espèce, le moyen n'invoque la violation d'aucune règle de droit et est exclusivement factuel;

Considérant que, pour le surplus, il y a lieu encore de rappeler que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour sanctionner les éventuelles infractions aux conditions d'exploitation d'une autorisation;

Considérant que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un onzième moyen rédigé comme suit :

" Les conditions d'exploitation sont floues et vagues; La société S.A. AIR LIQUIDE s'en accommodera fort bien ! Elle s'en est déjà bien tirée en imposant des conditions de vie pénibles aux habitants de la maison du requérant durant 40 années. Cette agression signalée dans le recours du requérant n'est pas prise en considération à l'analyse des impacts sur l'environnement. Cette absence de motif ne peut pas permettre l'octroi du permis unique";

Considérant que le requérant n'indique pas lesquelles des conditions d'exploitation seraient "floues et vagues", alors qu'elles sont très nombreuses et font

référence à des règlements généraux en les rendant applicables aux installations litigieuses; que, partant, à défaut d'être précis, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un douzième moyen qu'il expose comme suit :

" Les 2 fonctionnaires n'ont pas compétence pour connaître de la demande de [la société ALIB] afin d'obtenir le permis unique. Cette compétence n'est pas clairement établie dans l'arrêté ministériel. C'est une infraction avec l'article 81 du décret.

Le requérant a demandé une information à ce sujet conformément au Code de l'environnement à Madame la directrice de la D.P.A. Mons lors de l'entretien du 29-10-2009 et par écrit. Nous n'avons pas reçu de réponse. Ce qui constitue une infraction au Livre I^{er} du Code de l'environnement. Le moyen est donc fondé";

Considérant que, dès le début de l'instruction de la demande, le fonctionnaire délégué informe le fonctionnaire technique, dans une correspondance figurant au dossier, de leur compétence pour connaître de la demande :

" [...] la demande rentre [dans] le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, 6°, du CWATUP (zoning industriel avec périmètre de reconnaissance économique). Dès lors, conformément à l'article 81, § 2, alinéa 3, du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 03/02/2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont exclusivement compétents";

Considérant que le requérant ne met pas en cause la situation planologique de la parcelle concernée par le projet litigieux, laquelle résulte à la fois du plan de secteur et d'un arrêté royal du 12 octobre 1959 expropriant des terrains, et notamment la parcelle n° 552D, pour l'installation d'industries sur les territoires des communes de Baudour et de Ghlin, sur la base de la loi du 18 juillet 1959, "instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certains régions";

Considérant que les fonctionnaires délégué et technique étaient donc bien compétents pour connaître de la demande de permis en première instance, sur la base des articles 81, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et 127, § 1^{er}, alinéa 1, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); que le requérant n'indique pas pour quelle raison le Ministre aurait dû expressément justifier la compétence de ces derniers en première instance; que le moyen manque en droit et en fait;

Considérant que le requérant prend un treizième moyen rédigé comme suit :

" La requête concerne aussi le volet urbanistique de l'arrêté ministériel. Monsieur le fonctionnaire délégué a situé le projet sur le terrain situé dans le zoning industriel route de Wallonie à 7011 Mons Ghlin. Cette localisation est très imprécise. Ne serait-il pas utile de préciser que le projet se situe sur le terrain cadastré 552 D qui est situé entre l'établissement AIR LIQUIDE actuel et l'établissement HEDELAB en bordure de la route de Wallonie afin d'assurer une analyse urbanistique convenable.

La direction des routes de Mons D 141 considère, dans son avis favorable que les activités projetées seront très éloignées de la route de Wallonie. Ce qui est inexact ! Ne serait-il pas plus correct de préciser que, certes le projet se situe dans le zoning de Ghlin en le situant en bordure de ce zoning et donc aussi en bordure de la zone d'habitat et sans recul et sans périmètre ni dispositif d'isolement comme le recommande le CWATUP. Nous reviendrons sur ces avis «favorables» des différentes institutions consultées.

La commune de Quaregnon, si proche de l'emplacement du projet n'a pas été consultée alors que la Commune lointaine de Jurbise située en plus derrière le bois de Baudour-Ghlin l'a été et qu'aucun habitant de Jurbise n'est soumis aux inconvénients anormaux, nuisances sonores et RAM de AIR LIQUIDE. Quant à la ville de Mons, le projet cadastré 552D est aux confins de son territoire. Ici aussi, aucun habitant de la ville de Mons ne subit de désagréments environnementaux d'AIR LIQUIDE. Est-il surprenant que la ville de Mons, soucieuse de la perception des taxes industrielles ait émis un avis favorable [?] Nous souhaiterions compréhension et solidarité de sa part.

Une enquête publique a été tenue sur le territoire de Saint-Ghislain où seuls les habitants sont déjà agressés par la nuisance sonore et par la dangerosité de l'établissement actuel. Avec le nouvel établissement projeté n'y aura-t-il pas aggravation des inconvénients anormaux ? Les conditions d'exploitation prescrites afin de «limiter» les inconvénients sont floues. De toute manière ces «limites» ne sont pas précisées valablement. Quand on sait comment les directeurs de cette société se comportent, nous craignons le pire.

Le projet du nouvel établissement projeté [sic] se situe par ailleurs plutôt vers l'intérieur du zoning par rapport aux habitants les plus proches mais les distances ne sont pas précisées et sont variables selon les intervenants.

Le moyen relatif à l'impact urbanistique mentionne bien des imprécisions. Celles-ci ne peuvent pas justifier l'octroi du permis avec son volet urbanistique";

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent que le moyen est trop obscur, sauf en ce qu'il reproche aux autorités d'avoir omis d'organiser une enquête publique sur le territoire de la commune de Quaregnon; qu'elles estiment toutefois que le requérant, qui a participé à l'enquête à Saint-Ghislain, n'a pas d'intérêt à ce grief;

Considérant que, comme il a déjà été exposé lors de l'examen des autres moyens, le plan d'implantation, l'indication de l'adresse de l'exploitation et de la parcelle cadastrale où elle viendra se situer constituent des précisions suffisantes pour connaître la localisation exacte des nouvelles installations;

Considérant que, s'agissant des communes où, selon le requérant, des enquêtes publiques auraient dû se tenir, celui-ci, ayant participé à l'enquête publique, n'a pas d'intérêt à cette partie du moyen;

Considérant que, s'agissant des conditions d'exploitation qui seraient trop imprécises selon le requérant, celui-ci n'indique pas en quoi elles le seraient, alors que lesdites conditions sont très nombreuses; que cette partie du moyen est irrecevable;

Considérant, toutefois, que le requérant reproche de manière précise aux autorités délivrantes d'avoir omis de fixer un périmètre ou un dispositif d'isolement autour des installations ;

Considérant qu'en vertu de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 modifiant notamment le CWATUP, toute demande de permis d'urbanisme dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur dudit décret poursuit son instruction sur la base des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du décret précité;

Considérant, en conséquence, que l'article 30, alinéa 2, du CWATUP, tel qu'applicable à la demande de permis dont il a été accusé réception le 17 novembre 2008, dispose notamment que la zone d'activité économique industrielle "comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement";

Considérant que l'arrêté attaqué ne prévoit pas expressément un tel périmètre ou dispositif d'isolement; que, toutefois, l'arrêté confirme la décision de première instance, laquelle impose, parce qu'il s'agit d'un établissement SEVESO, le respect des conditions suivantes quant aux distances de sécurité pour ne pas mettre les personnes en danger :

" Art. 5. Implantation des installations visées par rapport aux lieux vulnérables.

§ 1. L'implantation de nouvelles installations visées ou l'extension d'installations visées existantes tiennent compte des risques auxquels peuvent être exposés les lieux vulnérables déjà présents ou projetés à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

§ 2. Des distances de sécurité suffisantes pour ne pas mettre les personnes en danger sont maintenues entre les installations visées et les lieux vulnérables identifiés à l'intérieur ou à l'extérieur du site. Ces distances de sécurité sont établies par un calcul de la portée des effets vulnérants.

Des éléments topographiques tels que la configuration du terrain les boisements, les plans d'eau ou les voies de circulation sont pris en compte dans le calcul des distances de sécurité si leur présence exerce une influence significative sur la propagation des effets.

§ 3. Si des distances de sécurité suffisantes ne peuvent être respectées, des dispositifs appropriés sont mis en place afin de garantir le même niveau de sécurité pour les personnes appelées à fréquenter le site ou son voisinage.

§ 4. [...]";

Considérant qu'ainsi, l'exigence d'un périmètre ou dispositif d'isolement est à suffisance respectée par le biais de ces conditions que le requérant ne critique pas par ailleurs;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ALIB est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.